Government of Canada | Gouvernement du Canada | Canada

Français | Contact Us | Help | Search | Canada Site

What's New | Who We Are | DSP Home | PWGSC Home | CCSB Home

Depository Services Program

Library of Parliament
Parliamentary Research Branch

This document was prepared by the staff of the Parliamentary Research Branch to provide Canadian Parliamentarians with plain language background and analysis of proposed government legislation. Legislative summaries are not government documents. They have no official legal status and do not constitute legal advice or opinion. Please note, the Legislative Summary describes the bill as of the date shown at the beginning of the document. For the latest published version of the bill, please consult the parliamentary internet site at www.parl.gc.ca

LS-363E

BILL C-25: AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT, THE EXCISE TAX ACT AND THE BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1999

Prepared by :
Jean Soucy
Economics Division
18 April 2000
Revised 6 June 2000

LEGISLATIVE HISTORY OF BILL C-25

HOUSE OF COMMONS		SENATE	
Bill Stage	**Date**	**Bill Stage**	**Date**
First Reading:	16 February 2000	First Reading:	8 June 2000
Second Reading:	16 May 2000	Second Reading:	14 June 2000
Committee Report:	2 June 2000	Committee Report:	22 June 2000
Report Stage:	7 June 2000	Report Stage:	
Third Reading:	7 June 2000	Third Reading:	22 June 2000

100-06562/

Royal Assent:
Statutes of Canada

N.B. Any substantive changes in this Legislative Summary which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

TABLE OF CONTENTS

BACKGROUND

DESCRIPTION AND ANALYSIS

A. Tax Credits for Individuals (Clauses 9, 16, 23-26, 32, 68)

B. Canada Child Tax Benefit (Clauses 33, 73)

C. Individual Surtax (Clause 52)

D. Income-Splitting Tax (Clauses 2, 6, 8, 10-11, 16, 27, 29-31, 35, 37, 46, 47)

E. Lump-Sum Payments (Clauses 17, 30)

F. Communal Organizations (Clause 41)

G. Civil Penalties (Clauses 47, 49-50, 66, 70-71)

H. RRSP/RRIF Proceeds on Death (Clauses 7, 42)

I. Part VI Capital Tax (Clause 53)

J. Manufacturing and Processing Tax Rate Reduction (Clause 34)

K. Offset of Interest (Clauses 48, 51, 67)

L. Non-Resident Investment Funds that Engage Canadian Service Providers (Clause 21)

M. Labour-Sponsored Venture Capital Corporation (LSVCCs) Clauses 36, 54-59, 61-63)

N. Tax Coordination with First Nations (Clauses 27, 35, 44-45, 47)

O. Demutualization of Insurance Corporations (Clauses 3-5, 13-15, 38-40, 43, 64-65, 67)

P. Hepatitis C Trust (Clause 12)

Q. Forward Averaging (Clauses 18-20, 22, 28, 31, 35-36)

R. Foreign Tax Property (Clauses 60, 69)

BILL C-25: AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT, THE EXCISE TAX ACT AND THE BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1999

BACKGROUND

Bill C-25 was introduced in the House of Commons on 16 February 2000. It deals with a wide range of matters arising from the 1999 federal budget, as well as government policy announcements made prior to that budget.

Bill C-25 was accompanied by Bill C-24, An Act to amend the Excise Tax Act, a related Act, the Bankruptcy and Insolvency Act, the Budget Implementation Act, 1997, the Budget Implementation Act, 1998, the Budget Implementation Act, 1999, the Canada Pension Plan, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Cultural Property Export and Import Act, the Customs Act, the Customs Tariff, the Employment Insurance Act, the Excise Act, the Income Tax Act, the Tax Court of Canada Act and the Unemployment Insurance Act.

The following discussion includes amendments made to the original bill by the Finance Committee of the House of Commons.

DESCRIPTION AND ANALYSIS

A. Tax Credits for Individuals (Clauses 9, 16, 23-26, 32, 68)

The basic and spousal amounts for all taxpayers would increase to $6,794 in 1999 and $7,131 in 2000. The existing $500 supplement to the basic amount, with a 4% phase-out rate applied to income over $6,956, would be removed (clause 24). Consequently, the reference to the $500 supplement as an unused credit transferred to a spouse would also be removed (clause 26). Another consequence of the increase in the basic amount would be the upward adjustment of the threshold used for the refundable medical expense supplement (clause 32). The definition of "eligible child" for the purposes of child care expense deduction would be amended to reflect the increase of the basic personal amount (clause 9). The income threshold for children who are dependent on persons deemed to be resident in Canada would also be increased, in accordance with the increase of the basic personal amount (clause 68). The list of eligible medical expenses would be extended to include certain therapies that are not required to be administered by a qualified therapist or medical practitioner (clause 25); however, this measure would be limited to individuals eligible for the disability tax credit (DTC). The definition of "preferred beneficiary," which includes individuals qualified for the DTC, would also be amended to reflect changes in the basic amount (clauses 16, 23).

B. Canada Child Tax Benefit (Clauses 33, 73)

In the 1999 federal budget, it was announced that the National Child Benefit (NCB) supplement to the Canada Child Tax Benefit (CCTB) will be increased by $350 for each eligible child to reach $955 for the first child, $755 for the second child and $680 for each subsequent child as of July 2000. However, the amendment contained in the *Budget Implementation Act, 1999* failed to reflect the two-year phase-in for the supplement. The first step for the increase is $180, effective July 1999, and the second one is $170, effective July 2000. Thus, effective July 1999, the NCB supplement is $785 for the first child, $585 for the second child and $510 for each subsequent child. Clause 73 would contain the correction for this oversight. Clause 33 would also correct an oversight related to the eligibility of an individual entitled to the NCB supplement in respect of a qualified dependant.

C. Individual Surtax (Clause 52)

Clause 52 would amend the appropriate subsection of the *Income Tax Act* (ITA) to eliminate the 3% individual surtax, while leaving unchanged the 5% individual surtax applicable on tax payable in excess of $12,500.

D. Income-Splitting Tax (Clauses 2, 6, 8, 10-11, 16, 27, 29-31, 35, 37, 46, 67)

Clause 30 would amend the ITA to introduce a special tax to be imposed on certain income of individuals aged 17 or under. The types of income subject to this new tax would include dividend income, other shareholder benefits, partnership income and trust income from the business of providing goods or services to a business carried on by a relative of the minor individual. The tax rate would be the top marginal rate (29%). Income taxed as split income would not be taxed as regular income (clause 2). In addition, the amount taxed as split income in the hands of a minor child would not be attributed to another person (clause 6), particularly a parent or any other transferor (clause 11). Where the child was liable to pay the tax on split income, a new provision in the ITA would impose a joint and several liability for the tax on a parent of the child (clause 46). Income subject to the special tax on split income would not be eligible for any deductions or credits other than the dividend tax credit and foreign tax credit (clauses 30-35). The special tax would also be excluded from the "tax otherwise payable" for the purpose of the overseas employment tax credit (clause 31). Also modified would be the rule for retaining the nature of income when it goes from a trust to a beneficiary (clause 16), the rules for reserve for debt forgiveness for resident individuals (clause 8), and rules for transfers and loans to corporations (clause 10). The amendment would affect the section related to income not earned in a province and the Quebec abatement (clause 27). The minimum tax in respect of a taxpayer for a taxation year would not be less than the new tax on split income (clause 37) and that tax would be excluded from the calculation of tax payable from which minimum tax carryover could be claimed (clause 29). "Split income" would be added as a new definition for the purpose of the ITA (clause 67). All these amendments would be effective in the 2000 and subsequent taxation years.

E. Lump-Sum Payments (Clauses 17, 30)

The proposed changes would be applied to qualifying lump-sum payments received after 1994. Individual taxpayers receiving retroactive lump-sum payments over $3,000 in a particular taxation year would be allowed to use a special mechanism to compute the tax payable on this amount, thereby reducing the tax liability of the year of receipt (clause 17). **This clause was amended to specify some deductions that could not be used in the calculation.** A notional amount of interest would be added to reflect the delay in payment of tax on the retroactive lump-sum payment (clause 30).

F. Communal Organizations (Clause 41)

Clause 41 would amend the ITA to allow the income of certain religious communities to be allocated differently for income tax purposes among all the adult members.

G. Civil Penalties (Clauses 47, 49-50, 66, 70-72)

As a result of these changes to the ITA, civil penalties would apply to third parties who made false statements or omissions in relation to the tax matters of others (clause 47, 49, 50). **Clause 50 was amended subsequently so that the penalty that could apply for making or participating in the making of a false statement would be capped at the lesser of 50% of tax sought to be avoided or $100,000.** In particular, clause 50 specifies penalties for tax shelter and other tax planning arrangements, as well as advising or participating in a false filing. The amount of penalty would be the greater of $1,000 and 100% of the gross revenue derived by the person in respect of the arrangement, or the amount of tax sought to be avoided or refunded, accordingly. Similar penalty provisions would modify the *Excise Tax Act* (ETA) (clauses 70-72). **Clause 70 was amended to make it consistent with changes made to clause 50 and to other provisions in the ITA.** The

introduction of third party penalty rules would extend the protection of a person already convicted of an offence (clause 66).

H. RRSP/RRIF Proceeds on Death (Clauses 7, 42)

A restriction in the ITA limits the tax relief on the deceased's estate resulting from registered retirement savings plan (RRSP) and registered retirement income fund (RRIF) distributions to financially dependent children and grandchildren only where there is no surviving spouse. Clauses 7 and 42 would amend the ITA to remove this restriction to allow tax relief on distributions to dependent children and grandchildren even where there was a surviving spouse.

I. Part VI Capital Tax (Clause 53)

Clause 53 would amend Part VI of the ITA to extend by one year the application of the additional Part VI capital tax on banks and other large deposit-taking institutions. This surcharge would continue to apply at a rate of 12% of the capital tax imposed under Part VI of the ITA.

J. Manufacturing and Processing Tax Rate Reduction (Clause 34)

The Manufacturing and Processing (M&P) tax credit, 7 percentage points, would be extended to corporations that produce electrical energy or steam for sale. This extension would start 1 January 1999 with a one percentage point tax rate reduction, and would be followed by a reduction of two percentage points in each of the three subsequent years.

K. Offset of Interest (Clauses 48, 51, 67)

When a taxpayer is a corporation, interest on tax arrears is non-deductible while interest on refunds is taxable. New rules would create a mechanism whereby a corporation could offset income tax refund amounts against income tax arrears amounts (clause 48). The computation of interest would also be modified (clause 67). The new interest offset provisions would limit the right to object to an assessment or determination (clause 51).

L. Non-Resident Investment Funds That Engage Canadian Service Providers (Clause 21)

Under clause 21, a non-resident investment fund would not be considered to be carrying on business in Canada solely by reason of engaging a Canadian firm to provide financial management-related services. Some conditions would have to be met, however. First, the non-resident fund could not sell units to investors resident in Canada, issue a prospectus or advertise. Second, the fund would have to meet one of the two following tests: the Canadian resident firms would have to deal at arm's length with the service fund (to ensure that the fund was not carrying on business through its own operations in Canada), or the fund's annual rate of investment turnover would originally have had to be low (to ensure a primarily passive nature in the fund's investment activities). **Clause 21 was amended in committee to remove the turnover test for verifying that the Canadian service provider was dealing at arm's length. This clause was also amended to raise the proposed ownership restriction for the fund from 20% to 25% for any one investor and affiliates.**

M. Labour-Sponsored Venture Capital Corporations (LSVCCs) (Clauses 36, 54-59, 61-63)

Proposed measures would combine initiatives to encourage investment in small business, align federally incorporated LSVCC rules with those that are provincially incorporated, and make other clarifications. In particular, Community Small Business Investment Funds (CSBIF) in Ontario are required to invest in businesses with no more than $1 million in assets. The investments in CSBIFs of an LSVCC registered in Ontario count towards that province's business investment requirement. The proposed change states that 150% of the cost of such LSVCC investment funds would count towards the federal business investment requirement (clauses 56-57). The period in which at least 80% of the first issuance of Class A shares should be invested in any combination of liquid reserves and eligible businesses would be shortened from five to two years (clause 54(3)). In this way, the tax credit

recovery rules that apply when requirements are not met, or where there is a change of share attribution that does not meet the requirements, would be modified (clauses 56-57, 61-63). Additional changes would be proposed in cases of share attribution, amalgamation, mergers or winding-up (clauses 36, 59). **Clause 59 was amended to ensure that the resulting corporation would not be prevented from qualifying as a LSVCC on the ground that it issued shares to a person not ordinarily permitted to receive shares from an LSVCC.** A corporation's decision on whether to continue or not in the LSVCC regime after an amalgamation or merger would be clarified (clause 54 (4)). New penalties would apply in the event of an LSVCC discontinuing its venture capital business (clause 58).

N. Tax Coordination with First Nations (Clauses 27, 35, 44-45, 47)

The clauses listed above are related to measures that would facilitate the integration of the federal income tax system with personal income tax imposed by an Aboriginal government in Canada by allowing a federal tax reduction. This reduction would be equal to the amount of the individual's tax payable to an Aboriginal government.

O. Demutualization of Insurance Corporations (Clauses 3-5, 13-15, 38-40, 43, 64-65, 67)

Amendments to the ITA would provide new rules to apply to the process of converting a mutual insurance corporation into a corporation with share capital (clauses 13-15, 38, 40). To ensure that the process would not create more tax liabilities, further amendments are proposed. Clause 3 specifies that an issuance of shares directly resulting from demutualization would have no immediate tax consequences. For income tax purposes, benefits under an annuity contract in connection with the demutualization of an insurance corporation would not be included in income (clause 43). Clause 39 clarifies that dividends paid by an insurance corporation would not be included in taxable income if they were part of the process of demutualization (clause 39). A small change is proposed that would allow a new insurance corporation to release social insurance numbers to its holding corporation in order to satisfy its own tax reporting obligations (clause 65). Non-resident policy holders would be subject to the Part XIII withholding tax ("Tax on income from Canada of non-resident persons") in connection with the demutualization benefits (clause 64).

P. Hepatitis C Trust (Clause 12)

Clause 12 would amend the appropriate section of the ITA by excluding for tax purposes the income earned by the trust established to provide compensation to a number of Canadians infected with the hepatitis C virus through the blood distribution system.

Q. Forward Averaging (Clauses 18-20, 22, 28, 31, 35-36)

Section 120.1 of the ITA allows a deduction in computing tax payable where the amount was forward averaged. The mechanism for forward averaging lapsed at the end of 1997; therefore, all related sections, subsections and references in other sections would be repealed.

R. Foreign Tax Property (Clauses 60, 69)

The foreign property limit for persons with respect to a trust governed by a registered pension plan (RPP), RRSP or RRIF is 20%. Part XI of the ITA imposes a tax if persons invest too heavily in foreign property under such plans. However, additional foreign property is allowed in qualifying small businesses; the limit is the lesser of three times the additional small business investment amount ("3 for 1" rule) and the 20% restriction on all assets. Proposed changes would amend the definitions of "small business property" and "small business investment amount" (clause 60). The amendment to the definition of small business property would have consequences for the meaning of "spouse" and "former spouse" (clause 69).

---

1 8ØØ O-Canada

Maintained by Communications Coordination Services Branch of
Public Works and Government Services Canada

Copyright & Disclaimers

Gouvernement du Canada | Government of Canada | Canada

English | Contactez-nous | Aide | Recherche | Site du Canada

Quoi de neuf | Qui sommes-nous | Page d'accueil du PSD | Page d'accueil de TPSGC | Page d'accueil de DGSCC

Programme des services de dépôt

Bibliothèque du Parlement
Direction de la recherche parlementaire

Les documents qui figurent sur ce site ont été rédigés par le personnel de la Direction de la recherche parlementaire; ils visent à tracer, à l'intention des parlementaires canadiens, dans un libellé simple et facile à saisir, le contexte dans lequel chaque projet de loi gouvernemental examiné a été élaboré et à fournir une analyse de celui-ci. Les résumés législatifs ne sont pas des documents gouvernementaux; ils n'ont donc aucun statut juridique officiel et ils ne constituent ni un conseil ni une opinion juridique. Prière de noter que la version du projet de loi décrite dans un résumé législatif est celle qui existait à la date indiquée au début du document. Pour avoir accès à la plus récente version publiée du projet de loi, veuillez vous rendre sur le site parlementaire Internet à l'adresse suivante www.parl.gc.ca.

LS-363F

PROJET DE LOI C-25 : LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE ET LA LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1999

Rédaction :
Jean Soucy
Division de l'économie
Le 18 avril 2000
Révisé le 6 juin 2000

HISTORIQUE DU PROJET DE LOI C-25

CHAMBRE DES COMMUNES		SÉNAT	
Étape du Projet de loi	**Date**	**Étape du projet de loi**	**Date**
Première lecture :	16 février 2000	Première lecture :	8 juin 2000
Deuxième lecture :	16 mai 2000	Deuxième lecture :	14 juin 2000
Rapport du comité :	2 juin 2000	Rapport du comité :	22 juin 2000
Étape du rapport :	7 juin 2000	Étape du rapport :	
Troisième lecture :	7 juin 2000	Troisième lecture :	22 juin 2000

Sanction royale :
Lois du Canada

N.B. Dans ce résumé législatif, tout changement d'importance depuis la dernière publicaiton est indiqué en **caractères gras.**

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE

DESCRIPTION ET ANALYSE

A. Crédits d'impôt des particuliers (articles 9, 16, 23-26, 32, 68)

B. Prestation fiscale canadienne pour enfants (articles 33, 73)

C. Surtaxe des particuliers (article 52)

D. Impôt sur le revenu fractionné (articles 2, 6, 8, 10-11, 16, 27, 29-31, 35, 37, 46, 67)

E. Paiements forfaitaires (articles 17,30)

F. Organismes communautaires (article 41)

G. Pénalités administratives (articles 47, 49-50, 66, 70-72)

H. Produit d'un REER/FERR au décès (articles 7, 42)

I. Impôt sur le capital prévu à la partie VI (article 53)

J. Réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices de fabrication et de transformation (article 34)

K. Compensation des intérêts (articles 48,51,67)

L. Fonds de placement non-résidents qui engagent des fournisseurs de services canadiens (article 21)

M. Sociétés à capital de risque de travailleurs (SCRT) (articles 36, 54-59, 61-63)

N. Coordination de l'impôt avec les Premières nations (articles 27, 35, 44-45,47)

O. Démutualisation des compagnies d'assurance (articles 3-5, 13-15, 38-40, 43, 64-65, 67)

P. Fiducie pour les victimes de l'hépatite C (article 12)

Q. Étalement du revenu (articles 18-20, 22, 28, 31, 35-36)

R. Impôt sur les biens étrangers (articles 60, 69)

PROJET DE LOI C-25 : LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE ET LA LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1999

CONTEXTE

Le projet de loi C-25 a été déposé à la Chambre des communes le 16 février 2000. Il porte sur un large éventail de questions découlant du budget fédéral de 1999, ainsi que des annonces de politique gouvernementale faites avant la présentation de ce budget.

Le projet de loi C-25 était accompagné du projet de loi C-24, Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et une loi connexe, la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi d'exécution du budget de 1997, la Loi d'exécution du budget de 1998, la Loi d'exécution du budget de 1999, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi sur l'accise, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt et la Loi sur l'assurance-chômage.

Le texte suivant tient compte des amendements apportés au projet de loi initial par le Comité des finances de la Chambre des communes.

DESCRIPTION ET ANALYSE

A. Crédits d'impôt des particuliers (articles 9, 16, 23-26, 32, 68)

Le montant personnel de base et le crédit d'impôt pour conjoint de tous les contribuables passeraient à 6 794 $ en 1999 et à 7 131 $ en 2000. Le montant supplémentaire actuel de 500 $, qui s'ajoute au crédit de base et qui diminue de 4 p. 100 de la fraction du revenu qui dépasse 6 956 $, serait supprimé (article 24). Par conséquent, la mention du montant

supplémentaire de 500 $ au titre de crédit non utilisé transféré à un conjoint serait aussi éliminée (article 26). Une autre conséquence de l'augmentation du montant personnel de base serait le rajustement à la hausse du seuil utilisé au titre du supplément remboursable pour frais médicaux (article 32). La définition d'« enfant admissible » aux fins de la déduction pour frais de garde d'enfants serait modifiée de façon à refléter l'augmentation du montant personnel de base (article 9). Le seuil de revenu pour les enfants qui sont à la charge de personnes réputées résidentes du Canada serait aussi augmenté, en conformité avec le relèvement du montant personnel de base (article 68). La liste des frais médicaux admissibles serait allongée de façon à inclure certaines thérapies qui n'exigent pas d'être administrées par un thérapeute qualifié ou un médecin (article 25); cependant, cette mesure se limiterait aux personnes admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH). La définition de « bénéficiaire privilégié », qui inclut les personnes admissibles au CIPH, serait également modifiée de façon à refléter les changements apportés au montant personnel de base (articles 16, 23).

B. Prestation fiscale canadienne pour enfants (articles 33, 73)

Le budget fédéral de 1999 avait annoncé que le supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE) associé à la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) serait augmenté de 350 $ pour chaque enfant admissible de façon à atteindre 955 $ pour le premier enfant, 755 $ pour le deuxième enfant et 680 $ pour chaque autre enfant à compter de juillet 2000. Cependant, la modification apportée dans la *Loi d'exécution du budget de 1999* ne reflétait pas la mise en œuvre progressive du supplément sur deux ans. La première étape de l'augmentation est de 180 $, à compter de juillet 1999, et la deuxième est de 170 $, à compter de juillet 2000. Ainsi, à compter de juillet 1999, le supplément de la PNE est de 785 $ pour le premier enfant, de 585 $ pour le deuxième et de 510 $ pour chaque autre enfant. L'article 73 corrigerait cette erreur. L'article 33 corrigerait une erreur

relative à l'admissibilité d'un particulier qui a droit au supplément de la PNE à l'égard d'une personne à charge admissible.

C. Surtaxe des particuliers (article 52)

L'article 52 modifierait l'alinéa approprié de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) de façon à éliminer la surtaxe des particuliers de 3 p. 100 sans changer la surtaxe des particuliers de 5 p. 100 applicable à la partie de l'impôt à payer qui dépasse 12 500 $.

D. Impôt sur le revenu fractionné (articles 2, 6, 8, 10-11, 16, 27, 29-31, 35, 37, 46, 67)

L'article 30 modifierait la LIR de façon à introduire un impôt spécial sur certains revenus des particuliers de 17 ans ou moins. Les catégories de revenus assujetties à ce nouvel impôt incluraient le revenu de dividendes, les autres avantages aux actionnaires, le revenu de société de personnes et le revenu de fiducie provenant de la fourniture de biens ou de services à une entreprise exploitée par une personne apparentée au mineur. Le taux d'impôt serait le taux marginal d'imposition maximum (29 p. 100). Le revenu imposé au titre du revenu fractionné ne serait pas imposé en tant que revenu ordinaire (article 2). En outre, le montant imposé à titre de revenu fractionné d'un enfant mineur ne serait attribué à aucune autre personne (article 6), en particulier un parent ou un autre auteur de transfert (article 11). Si un enfant était assujetti à l'impôt sur le revenu fractionné, une nouvelle disposition de la LIR imposerait une obligation solidaire à l'égard de l'impôt au parent de l'enfant (article 46). Le revenu assujetti à l'impôt spécial sur le revenu fractionné ne serait pas admissible à des déductions ou à des crédits autres que le crédit d'impôt pour dividendes et le crédit pour impôt étranger (articles 30, 35). L'impôt spécial serait également exclu de l'« impôt payable par ailleurs » aux fins du crédit d'impôt pour emploi à l'étranger (article 31). La règle relative au maintien du caractère du revenu lors de sa transmission par une fiducie à son bénéficiaire serait modifiée (article 16), tout comme les règles s'appliquant à la provision pour remise de dette des particuliers résidents (article 8) et les règles relatives aux transferts et aux prêts à des sociétés de personnes (article 10). La modification toucherait l'article qui a trait au revenu qui n'est pas gagné dans une province de même que l'abattement du Québec (article 27). L'impôt minimum d'un contribuable pour une année d'imposition ne serait pas inférieur au nouvel impôt sur le revenu fractionné (article 37) et cet impôt serait exclu du calcul de l'impôt payable à l'égard duquel le report de l'impôt minimum pourrait être demandé (article 29). « Revenu fractionné » s'ajouterait comme nouvelle définition aux fins de la LIR (article 67). Toutes ces modifications entreraient en vigueur pour l'année d'imposition 2000 et les années suivantes.

E. Paiements forfaitaires (articles 17, 30)

Les changements proposés s'appliqueraient aux paiements forfaitaires admissibles reçus après 1994. Les particuliers qui reçoivent une somme en paiements forfaitaires rétroactifs supérieure à 3 000 $ durant une année d'imposition seraient autorisés à utiliser un mécanisme spécial pour calculer l'impôt payable à l'égard de ce montant, ce qui permettrait de réduire l'impôt à payer pour l'année de réception (article 17). **Cette disposition a été amendée afin de préciser certaines déductions qui ne pourraient pas servir aux calculs.** Un montant hypothétique d'intérêt serait ajouté afin de refléter le retard dans le paiement de l'impôt à l'égard du paiement forfaitaire rétroactif (article 30).

F. Organismes communautaires (article 41)

L'article 41 modifierait la LIR de façon à permettre de répartir différemment le revenu de certaines communautés religieuses entre tous les membres adultes de la communauté pour les fins de l'impôt sur le revenu.

G. Pénalités administratives (articles 47, 49-50, 66, 70-72)

Par suite des changements proposés à la LIR, des pénalités administratives s'appliqueraient aux tiers qui font de faux énoncés ou des omissions en ce qui a trait aux affaires fiscales d'autres personnes (articles 47, 49, 50). **L'article 50 a été amendé par la suite de façon à fixer le plafond de la**

pénalité administrative prévue pour avoir fait un faux énoncé ou participé à un faux énoncé au moindre des deux montants suivants : 50 p. 100 de l'impôt que l'on cherchait à éviter ou 100 000 $. En particulier, l'article 50 précise les pénalités relativement à l'abri fiscal et à d'autres arrangements en matière de planification fiscale, ainsi que pour avoir conseillé de faire un faux énoncé ou y avoir participé. La pénalité correspondrait au plus élevé des montants suivants : 1 000 $ et la totalité du revenu brut de la personne tiré de l'arrangement, ou le montant d'impôt que la personne a essayé d'éviter de payer ou cherché à se faire rembourser, selon le cas. Des dispositions semblables relatives aux pénalités modifieraient la *Loi sur la taxe d'accise* (articles 70-72). **L'article 70 a été amendé afin de tenir compte des amendements apportés à l'article 50 et des modifications apportées à d'autres dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.** L'introduction de règles sur les pénalités de tiers étendrait la protection d'une personne déjà reconnue coupable d'une infraction (article 66).

H. Produit d'un REER/FERR au décès (articles 7, 42)

Une restriction dans la LIR limite l'allégement fiscal à l'égard de la succession d'une personne décédée résultant de la distribution d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) à des enfants et des petits-enfants financièrement à charge seulement lorsqu'il n'y a pas de conjoint survivant. Les articles 7 et 42 modifieraient la LIR pour éliminer cette restriction afin de permettre l'allégement fiscal associé à la distribution aux enfants et petits-enfants à charge, même lorsqu'il y a un conjoint survivant.

I. Impôt sur le capital prévu à la partie VI (article 53)

L'article 53 modifierait la partie VI de la LIR de façon à prolonger d'une année l'application de l'impôt sur le capital supplémentaire de la partie VI à l'égard des banques et d'autres grandes institutions de dépôt. Cette surtaxe continuerait de s'appliquer au taux de 12 p. 100 de l'impôt sur le capital exigé en vertu de la partie VI de la LIR.

J. Réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices de fabrication et de transformation (article 34)

Le crédit d'impôt sur les bénéfices de fabrication et de transformation, qui est de 7 p. 100, s'étendrait aux sociétés qui produisent de l'énergie électrique ou de la vapeur en vue de la vendre. L'application de cette disposition remonterait au 1er janvier 1999, entraînant une réduction du taux d'imposition d'un point de pourcentage, suivie d'une réduction de deux points de pourcentage à chacune des trois années suivantes.

K. Compensation des intérêts (articles 48, 51, 67)

Lorsqu'un contribuable est une société de personnes, les intérêts débiteurs ne peuvent être déduits tandis que les intérêts créditeurs sont imposables. Les nouvelles règles créeraient un mécanisme qui permettrait à une société de déduire le trop-payé du moins-payé au titre de l'impôt sur le revenu (article 48). Le calcul des intérêts serait également modifié (article 67). Les nouvelles dispositions relatives à la compensation des intérêts limiteraient le droit de s'opposer à une cotisation ou à une décision (article 51).

L. Fonds de placement non-résidents qui engagent des fournisseurs de services canadiens (article 21)

En vertu de l'article 21, un fonds de placement non-résident ne serait pas considéré comme exploitant une entreprise au Canada du seul fait qu'il engage une entreprise canadienne pour fournir des services de gestion financière. Cependant, certaines conditions devraient être réunies. Tout d'abord, le fonds non-résident ne pourrait vendre des unités de placement à des investisseurs qui résident au Canada, publier un prospectus ni faire de la publicité. Deuxièmement, le fonds devait initialement satisfaire à un des deux critères suivants : que les entreprises résidant au Canada n'aient aucun lien de dépendance avec le fonds (afin de veiller à ce que le fonds n'exploite pas une entreprise par l'entremise de ses autres opérations au Canada), ou que le taux de rotation des capitaux pour

l'année soit bas (de façon à garantir une nature principalement passive dans les activités de placement du fonds). **L'article 21 a été amendé par le comité pour supprimer la condition relative au taux de rotation des capitaux servant à attester l'absence de lien de dépendance avec le fournisseur de services canadien. Par ailleurs, cet article porterait de 20 à 25 p. 100 la proportion des parts pouvant être détenue par un investisseur et ses sociétés apparentées.**

M. Sociétés à capital de risque de travailleurs (SCRT) (articles 36, 54-59, 61-63)

Les mesures proposées combineraient des initiatives visant à inciter l'investissement dans des petites entreprises, à harmoniser les règles touchant les SCRT à charte fédérale et celles qui ont une charte provinciale, et à apporter d'autres clarifications. Plus particulièrement, les fonds locaux d'investissement dans les petites entreprises (FLIPE) en Ontario sont tenus d'investir dans des entreprises ayant un actif d'au plus un million de dollars. Les investissements dans des FLIPE d'une SCRT agréée en Ontario sont pris en compte pour ce qui est de l'exigence de cette province en matière d'investissement dans les entreprises. Selon le changement proposé, 150 p. 100 du coût des fonds de placement des SCRT seraient alors pris en compte relativement à l'exigence fédérale en matière d'investissement dans les entreprises (articles 56-57). La période au cours de laquelle au moins 80 p. 100 du produit de la première émission d'actions de catégorie A doivent être investis dans n'importe quelle combinaison de réserves liquides et de placements admissibles passerait de cinq à deux ans (paragraphe 54(3)). Ainsi, les règles relatives au recouvrement du crédit qui s'appliquent lorsque les exigences ne sont pas satisfaites, ou lorsqu'il y a un changement de répartition des actions qui ne répond pas aux exigences, seraient modifiées (articles 56-57, 61-63). D'autres changements seraient proposés dans les cas de répartition des actions, d'unification, de fusion ou de liquidation (articles 36 et 59). **L'article 59 a été amendé pour faire en sorte que la société résultante ne soit pas empêchée d'avoir le statut de SCRT du fait qu'elle a émis des actions à une personne qui, normalement, n'est pas autorisée à recevoir des actions d'une SCRT.** La décision d'une société de continuer ou non sous le régime de la SCRT après une fusion ou une unification serait clarifiée (paragraphe 54(4)). De nouvelles pénalités s'appliqueraient lorsqu'une SCRT abandonnerait son entreprise à capital de risque (article 58).

N. Coordination de l'impôt avec les Premières nations (articles 27, 35, 44-45, 47)

Les articles susmentionnés ont trait à des mesures qui devraient faciliter l'intégration du régime fédéral d'impôt sur le revenu des particuliers à celui des gouvernements autochtones au Canada en permettant une réduction de l'impôt fédéral. Cette réduction serait équivalente au montant de l'impôt qu'un particulier devrait payer à un gouvernement autochtone.

O. Démutualisation des compagnies d'assurance (articles 3-5, 13-15, 38-40, 43, 64-65, 67)

Des modifications à la LIR créeraient de nouvelles règles qui s'appliqueraient au processus de transformation d'une compagnie d'assurance mutuelle en société à capital-actions (articles 13-15, 38, 40). Pour que le processus ne crée pas plus d'obligations fiscales, d'autres modifications sont proposées. L'article 3 précise qu'une émission d'actions résultant directement de la démutualisation n'aurait aucune répercussion fiscale immédiate. Aux fins de l'impôt sur le revenu, les avantages retirés d'un contrat de rente dans le contexte de la démutualisation d'une compagnie d'assurance ne seraient pas inclus dans le revenu. L'article 39 stipule que les dividendes payés par une compagnie d'assurance n'entreraient pas dans le revenu imposable s'ils résultaient d'une démutualisation (article 39). Un petit changement est proposé en vertu duquel une nouvelle compagnie d'assurance pourrait communiquer des numéros d'assurance sociale à sa société de portefeuille afin de satisfaire à ses propres obligations de déclaration d'impôt (article 65). Les titulaires de police qui ne sont pas des résidents seraient assujettis à la retenue d'impôt de la partie XIII (« Impôt sur le revenu canadien de personnes non résidentes ») à l'égard du revenu issu de la démutualisation (article 64).

P. Fiducie pour les victimes de l'hépatite C (article 12)

L'article 12 modifierait l'article pertinent de la LIR en excluant aux fins de l'impôt le revenu gagné par la fiducie constituée pour indemniser un certain nombre de Canadiens ayant contracté le virus de

l'hépatite C par transfusion sanguine.

Q. Étalement du revenu (articles 18-20, 22, 28, 31, 35-36)

L'article 120.1 de la LIR autorise une déduction dans le calcul de l'impôt à payer lorsque le montant a été étalé. Comme le mécanisme d'étalement s'est éteint à la fin de 1997, tous les articles et paragraphes connexes de même que les renvois figurant dans d'autres articles seraient abrogés.

R. Impôt sur les biens étrangers (articles 60, 69)

Le plafond de contenu étranger pour les particuliers en ce qui a trait à une fiducie régie par un régime de pension agréé (RPA), un REER ou un FERR est fixé à 20 p. 100. La partie XI de la LIR lève un impôt si les personnes investissent trop dans des biens étrangers par la voie de ces régimes. Cependant, un placement supplémentaire est autorisé dans les petites entreprises admissibles jusqu'à concurrence du moindre des montants suivants : trois fois le montant additionnel d'investissement dans des petites entreprises ou 20 p. 100 du total. Les changements proposés modifieraient les définitions de « bien de petite entreprise » et de « montant d'un placement dans des petites entreprises » (article 60). La modification apportée à la définition de bien de petite entreprise aurait des répercussions sur la signification de « conjoint » et d'« ancien conjoint » (article 69).

---

1 800 O-Canada

Mise à jour par la Direction générale des services de coordination des communications, de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Droits d'auteur et avertissements